



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des territoires et de la mer
Direction de l'aménagement des territoires et de la transition écologique
Service Prévention des Risques et Industries extractives
Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRÊTÉ N° 62 2020-19-15104

portant autorisation de changement d'exploitant des installations de l'écocentre sises « zone industrielle de Pariacabo » sur la commune de Kourou au profit de la société SARP CARAIBE

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R. 181-45, R. 516-1 à R. 516-6 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relative à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 665 1D/1B/ENV du 12 avril 2006 autorisant la société ENDEL, sise ZI de Pariacabo à Kourou, à exploiter une installation de transit de déchets industriels;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1054/DSDS du 21 mai 2007 dérogeant à l'article 88 du règlement sanitaire départemental et autorisant la société ENDEL à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur son site de KOUROU ;
- VU l'arrêté n° 1922/DEAL/2011 du 23 novembre 2011 prescrivant à la société ENDEL des mesures complémentaires sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique liés à l'exploitation de ses installations de la zone industrielle de pariacabo, située sur le territoire de la commune de Kourou ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015 013-0001 du 13 janvier 2015 imposant la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement et limitant les quantités maximales de certains déchets pouvant être entreposés, à la société ENDEL, sise ZI de Pariacabo, à Kourou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;
- VU la lettre de demande du directeur de Ecocentre Guyane datée du 1^{er} octobre 2020 et la transmission d'une copie de l'acte de cautionnement par message électronique du 19 novembre 2020 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments transmis la Société SARP Caraibe dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'exploiter le centre de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux ainsi que l'unité de désinfection de déchets

d'activités à risques infectieux situé sur le site de Kourou et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations de l'écocentre relèvent notamment du seuil de l'autorisation pour les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 2718, n° 2790 et n° 3510, mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, pour les installations mentionnées au 5° de ce même article, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le montant des garanties financières de ces installations au vu de l'évolution de l'indice TP01 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

La société SARP CARAIBE est autorisée à se substituer à la société ENDEL pour l'exploitation des installations de transit de déchets industriels et de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux de l'écocentre situé au 16 avenue Préfontaine, zone industrielle de Pariacabo sur le territoire de la commune de KOUROU et ayant fait l'objet des autorisations par arrêtés préfectoraux des 12 avril 2006 et 21 mai 2007 susvisés complétés des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 23 novembre 2011 et 13 janvier 2015 susvisés.

La société SARP CARAIBE bénéficie de l'intégralité des droits attachés aux arrêtés d'autorisation précités. L'exploitation des installations sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux précédemment énumérés et des futures prescriptions d'exploiter qui pourront être imposées.

Le siège social de la société SARP CARAIBE est situé Immeuble les Flandres, Voie Principale, BP 2216, 97196 BAIE MAHAULT.

ARTICLE 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières mentionné à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé est actualisé comme suit.

Le montant des garanties financières est fixé à 684 442 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 108,8 (indice de juin 2020 publié au JO du 16.09.2020) et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Notification – Publicité – Exécution

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Kourou pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15-12-2020

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département,



Paul-Marie CLAUDON